



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT  
VILLE D'ESTÉREL

**Règlement numéro 2019-674 relatif au taux du droit de mutation  
applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$**

**ATTENDU** que l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., c. C-15.1) permet à une municipalité, par règlement, de fixer un taux supérieur à celui prévu pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

**ATTENDU** que la Ville d'Estérel désire se prévaloir du droit qui lui est accordé par l'article 2 de ladite loi;

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 18 janvier 2019;

**ATTENDU** que le projet de règlement numéro 2018-674 a été adopté lors de la séance du Conseil tenue le 18 janvier 2019 et qu'une présentation du règlement a été faite par le Maire, Monsieur Joseph Dydzak, durant la même séance;

**ATTENDU** que tous les membres du Conseil déclarent avoir eu accès au règlement au minimum 72 heures à l'avance et que des copies ont été rendues disponibles au public depuis l'ouverture de la séance tenante, le tout conformément aux articles 319 et 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19);

**ATTENDU** que l'objet du règlement a été mentionné et qu'aucune modification n'a été apportée suite à l'adoption du projet de règlement;

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par Madame Christine Corriveau, appuyé par Madame Rachel Landry et résolu, à l'unanimité des conseillers, que ce Conseil :

**ADOpte** le règlement numéro 2018-674 relatif au taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$.

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

**ARTICLE 2** Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

**Base d'imposition** : La base d'imposition du droit de mutation au sens de l'alinéa 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., c. C-15.1);


**Loi** : la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., c. C-15.1)

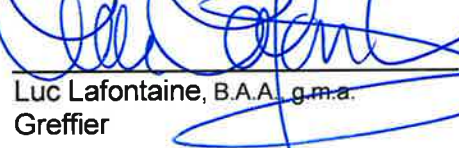
**ARTICLE 3** Le taux du droit sur le transfert d'un immeuble pour la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ est de 2 %.



**ARTICLE 4**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

  
Joseph Dydzak, B.A. Hons., LL.B., M.B.A.  
Maire

  
Luc Lafontaine, B.A.A. g.m.a.  
Greffier

<b>Procédure d'entrée en vigueur</b>	
Avis de motion	18 janvier 2019
Adoption du projet de règlement et présentation	18 janvier 2019
Adoption du règlement	15 février 2019
Avis public de promulgation	20 février 2019